



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté n° 2020 DRIEE UD77 049 du 29 juin 2020
imposant des prescriptions complémentaires à l'établissement VALFRANCE
situé sur la commune de NANGIS**

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69,

VU l'arrêté du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2007 autorisant la société VALFRANCE à poursuivre l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de NANGIS et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 février 2008 et du 06 juillet 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DCSE/BPE/IC du 25 juillet 2019 portant prescriptions de mesures d'urgence à la société VALFRANCE relatives aux silos 6 et 7 suite à l'incident survenu le 23 juillet 2019,

VU le courrier du 9 octobre 2019, autorisant la reprise du silo 7 à 100 % et le chargement des cellules du silo 6 à 50 % sur le site de NANGIS,

VU le rapport du 31 janvier 2020 de la société PREVENTEC (organisme de contrôle technique des constructions) concernant la réparation et le renforcement du silo 6 et du silo 7,

VU le bordereau d'examen de document transmis à la société PREVENTEC par la société BET CLAIR'EQUEAUX du 16 et 21 avril 2020 et le rapport du 31 janvier 2020 de la société PREVENTEC,

VU le dernier rapport du 29 mai 2020 modifié le 18 juin 2020 de la société BET CLAIR'EQUEAUX suite à l'incident du 23 juillet 2019,

VU le dossier des ouvrages exécutés du silo 6 concernant le renforcement des cellules C2 à C7 et C14 du 17 juin 2020 effectué par la société RTS INDUSTRIE,

VU le procès verbal de réception des travaux du 18 juin 2020 concernant le renforcement des cellules C2 à C7 et C14 du silo 6 du site de NANGIS,

VU le compte-rendu du 23 juin 2020 de la société PREVENTEC relatif à sa visite du 18 juin 2020,

VU le rapport et les propositions en date du 25 juin 2020 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 juin 2020 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations émises par la société VALFRANCE confirmée par mail du 26 juin 2020 sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que le site VALFRANCE à NANGIS est soumis à autorisation,

CONSIDÉRANT que l'établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » qui a été établie par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement à la publication de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004, du fait d'un environnement vulnérable, présentent un niveau de risques plus élevé,

CONSIDÉRANT que le procès verbal de réception des travaux du 18 juin 2020 a été émis sans réserve,

CONSIDÉRANT que la société PREVENTEC émet un avis favorable le 23 juin 2020 dans son compte rendu de visite du 18 juin 2020 en indiquant : « *Pas d'observation à émettre sur les travaux de confortement et réparations des cellules C2 à C7 et C14.* »

CONSIDÉRANT que le dernier rapport du 29 mai 2020 modifié le 18 juin 2020 de la société BET CLAIR'ÉQUEAUX stipule que : « L'effet des cellules confortées en phase 1 sur les cellules restant à conforter en phase 2 est nul, elles peuvent donc être remplies à 100 % le temps que le confortement de la phase 2 soit réalisé »,

CONSIDÉRANT que l'exploitant va continuer à appliquer le protocole transmis le 1^{er} octobre 2019 pour l'exploitation des silos 6 et 7,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Respect des prescriptions

La Société VALFRANCE, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Clemenceau – BP 50021 – 60 302 SENLIS Cedex, (ci-après nommée « exploitant »), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de NANGIS ainsi que les arrêtés en vigueur.

ARTICLE 2 – Abrogation de l'arrêté de mesures d'urgence

Suite à la réalisation des études et des travaux, l'arrêté préfectoral n°2019/DCSE/BPE/IC du 25 juillet 2019 portant prescriptions de mesures d'urgence à la société VALFRANCE relatives aux silos 6 et 7 suite à l'incident survenu le 23 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 – Stockage dans le silo 6 et le silo 7

Il est interdit de procéder à la réception de produits en vue d'un stockage de plus de 50 % dans les cellules C9 à C13 du silo 6.

L'exploitant est tenu de respecter le protocole mis en place le 1^{er} octobre 2019 concernant les cellules du silo 6.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Jusqu'à l'achèvement de la deuxième phase des travaux, l'exploitant met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par semaine. Ces contrôles sont consignés dans un registre.

ARTICLE 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de NANGIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Nangis pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet Départemental de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée identique.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Nangis,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société VALFRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 29 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES :

- La société VALFRANCE
- Le Maire de NANGIS
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC),
- Le Chef de l'unité départementale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Savigny-le-Temple,
- La Préfecture (DCSE)

